

19/02 – 18 octobre 2016

Opérations d'aménagement - Pacé - ZAC « Les Touches » - Enquête publique au titre de la loi sur l'eau - Déclaration de projet- Avis du conseil municipal sur le projet de délibération métropolitaine.

Le rapporteur,

☛ expose que Le Président de Rennes Métropole sollicite l'avis du conseil municipal de Pacé sur le projet de délibération métropolitaine, relative à la déclaration de projet portant sur la ZAC Les Touches suite à l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, qui sera soumise au Conseil métropolitain du 24 novembre.

En effet, comme pour toute autorisation "loi sur l'eau" relative à un projet porté par Rennes Métropole qui ne concerne qu'une seule commune, Pacé doit en l'espèce adopter deux délibérations d'avis :

- Une première en cours d'enquête, sur la demande d'autorisation "loi sur l'eau" : c'est à la préfecture de solliciter cet avis par application de l'art. R.214-8 CE et le conseil a émis un avis favorable avec réserve lors de sa séance du 14 juin 2016.
- Une seconde après l'enquête, sur le projet de délibération de déclaration de projet : c'est à Rennes Métropole de solliciter cet avis, par application de l'art. L.5211-57 CGCT.

Le projet de délibération de Rennes Métropole est le suivant :

EXPOSE

La ZAC «Les Touches», créée le 23 septembre 2004, s'étend sur 83 hectares environ, à l'Est de la R.D. 29, sur le territoire de la commune de Pacé. Cette opération a pour rôle principal de développer l'offre foncière à l'ouest de la métropole en vue d'accueillir des établissements dans les secteurs du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'industrie et de l'artisanat ainsi que des programmes de bureaux.

Rennes Métropole a confié l'aménagement de la ZAC «Les Touches» à la SEMAEB en 2004, dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement, puis, par avenant n° 2, a autorisé en 2006 la cession de l'opération à la SEM « Territoires », devenue «Territoires et Développement» en 2010.

Le programme des équipements publics et le dossier de réalisation, approuvés le 15 décembre 2005, prenaient en compte, au titre des aménagements d'accessibilité routière, un ensemble de travaux sur les R.D. 288 et 29 comportant :

- *R.D. 29 : aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit «La Planche Fagline» ;*
- *R.D. 29 : carrefour giratoire du Ponant : aménagements de capacité, création d'un passage dénivelé longitudinal à gabarit réduit ;*
- *R.D. 29 : élargissement entre les giratoires du Ponant et de la Sorinais ;*
- *R.D. 29 - 288 : aménagements de capacité du giratoire de la Sorinais.*

Ce programme de travaux ne permettant pas toutefois d'accompagner une urbanisation de l'intégralité de la ZAC, le dossier de réalisation a donc limité celle-ci à 95 000 m² de SHON (surface hors œuvre nette), sur les 205 000 m² identifiés au dossier de création. Les ouvrages d'accessibilité ci-dessus mentionnés et les infrastructures internes à la ZAC prévues au dossier de réalisation approuvé en 2005 ont été réalisés en totalité et livrés en 2008.

Les réflexions se sont poursuivies sur la définition d'un programme complémentaire d'infrastructures d'accessibilité proportionné aux besoins induits par l'urbanisation de l'intégralité des emprises de la ZAC. Suite à des études conduites en concertation entre les collectivités concernées et les services de l'État, un programme d'infrastructures d'accessibilité complémentaires a été défini : carrefour d'accès supplémentaire sur la R.D. 29 et accès direct depuis la R.N. 12 vers la ZAC (sens Rennes vers Pacé).

Ces ouvrages ainsi que des infrastructures internes complémentaires, ont constitué, ajoutés à ceux retenus initialement, un programme des équipements publics modificatif, approuvé par la Ville de Pacé le 16 décembre 2013 puis par Rennes Métropole le 23 janvier 2014, conjointement à un dossier de réalisation modificatif.

La tranche 1 de travaux de la ZAC a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau datant de novembre 2005 et ce projet a été autorisé par arrêté en mars 2007. Les projets d'aménagements des RD 29 et 288 ont fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau datant de septembre 2006. Enfin, un dossier modificatif au titre de la loi sur l'eau portant sur l'extension de la tranche 1 d'urbanisation permettant l'urbanisation du projet d'ensemble commercial à l'est et au nord du magasin Ikea a été déposé en février 2013 et autorisé en décembre 2013 avec extension de l'arrêté initial.

En vue de mettre en œuvre la totalité du programme complémentaire d'aménagements défini au dossier de réalisation modificatif, Territoires et Développement a sollicité du Préfet la délivrance d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement). Dans ce cadre, sa demande a été soumise à enquête publique environnementale.

En vertu de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet public d'aménagement susceptible de porter atteinte à l'environnement a fait l'objet d'une enquête spécifique prévue pour ce type d'opérations, l'organe délibérant de la collectivité territoriale à l'initiative du projet se prononce sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet. Elle mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête publique et comporte les motifs et les considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation publique. Le cas échéant, elle indique la nature et les motifs des modifications apportées au projet suite aux conclusions de l'enquête publique, mais sans que celles-ci puissent modifier l'économie générale du projet.

1- Objet de l'opération

L'objet de l'opération est la réalisation des aménagements introduits lors de la modification du programme des équipements publics intervenue en décembre 2013 en vue de permettre la poursuite et l'achèvement de la ZAC, soit, conformément au dossier de création, la construction de 205 000 m² de surface de plancher sur l'ensemble de la ZAC, sur 52 ha cessibles environ.

Les travaux et aménagements à réaliser et présentés dans le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale de l'Etat puis à enquête publique sont résumés ci-après.

A. Accessibilité et ouvrages de voiries

Création d'un giratoire sur la R.D. 29, à mi-chemin entre ceux du Ponant et de la Planche Fagline, accompagnée de la mise à 2x2 voies de la R.D. 29 sur 880 m entre le giratoire du Ponant et ce nouveau giratoire. Ce nouveau giratoire permettra un accès vers et depuis le nord : ZAC de la Teillais, centre-ville et quartier de Beausoleil.

Création d'une bretelle de sortie de la RN 12 offrant un accès direct dans la ZAC pour les véhicules venant de Rennes et de la R.N. 136 (rocade ouest) et délestant d'autant l'échangeur R.N. 12 - R.D. 288 et 29.

Complément du réseau des voies internes à la ZAC :

- en partie sud de la ZAC : la voie nouvelle qui complétera le système viaire du secteur commercial en reliant l'avenue des Touches, le boulevard de la Giraudais et la future bretelle de sortie de la R.N. 12, dénommée ci-après le « ring » compte tenu de son positionnement au bordure du secteur commercial, sera traitée en chaussées séparées, avec une voie de transport en commun en site propre sur les tronçons nord et est et une réserve de capacité pour une éventuelle seconde voie de transport en commun en site propre.
- dans la partie nord : connexion des voies existantes au nouveau giratoire sur la R.D. 29 et viabilisation des terrains non encore desservis.

Le tracé des lignes actuelles du réseau de bus urbain Star pourra ainsi être modifié dans le sens Rennes vers Pacé : elles emprunteront la bretelle d'accès depuis la R.N. 12 puis le ring, permettant ainsi une amélioration du temps de ce parcours. Si besoin, un arrêt de bus complémentaire au sud-est de la ZAC, desservant les sites commerciaux en cours d'étude et ultérieur, pourra être créé.

B. Aménagements paysagers

L'image recherchée pour la ZAC est celle d'un parc d'activités de qualité, ce qui implique une très forte présence du végétal et l'agrément d'usage, mais avec une ambiance urbaine. Le projet paysager répond à deux enjeux majeurs : la qualification de l'entrée de ville de l'agglomération rennaise sur la R.N. 12 et de la façade sur la « deuxième ceinture » (R.D. 29), ainsi que la maîtrise de la transition entre ville et campagne (le « champ urbain » entre Rennes et Pacé défini au Schéma de cohérence territoriale). Cette orientation se déclinera dans les aménagements suivants :

- Aménagement de bassins de rétention d'eau pluviale.*
- Plantations des réserves pour compléments d'emprises vaires éventuels du « ring », des espaces en bordure Est de ZAC conformément au PLU, des espaces résiduels et talus de déblais-remblais.*
- La voirie à créer entre le nouveau giratoire sur la R.D. 29 et l'intérieur de la ZAC impliquant un allongement du passage inférieur et du cheminement piétonnier et cycliste associé, il en résultera la suppression partielle de haies sur le talus du chemin actuel qui sera compensée par des plantations.*
- Les abords de la bretelle de sortie de la R.N. 12 seront traités selon les principes d'aménagement paysager résultant des propositions d'aménagement figurant dans le dossier « loi Barnier » de décembre 2013.*

C. Gestion des eaux pluviales

La superficie totale raccordée au réseau pluvial, actuel et projeté, atteindra près de 74 ha. Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales futurs seront dimensionnés, comme ceux existant actuellement, pour la pluie centennale sur la ZAC et décennale pour les projets routiers : R.D. 29 et bretelle de sortie depuis la R.N. 12.

Pour ce qui concerne l'intérieur de la ZAC, les principes de gestion actuels seront conservés :

- Pour les terrains situés au nord du boulevard des Touches : gestion de la pluie décennale par l'aménagement public, de la pluie centennale sur les terrains cédés.*
- Pour les terrains situés au sud du boulevard des Touches : gestion des pluies décennale et centennale sur les terrains cédés.*
- Pour le domaine public, gestion des pluies décennales et centennales par l'aménagement public.*

Les travaux publics résultant de ces dispositions sont les suivants :

- Du fait des aménagements prévus sur la R.D. 29, deux bassins de rétention des eaux pluviales existants seront supprimés et reconstitués.*
- Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales supplémentaire au sud-est de la ZAC.*
- Tamponnement des eaux pluviales issues des projets routiers (R.D. 29 et bretelle R.N. 12) dans des ouvrages de rétention distincts de ceux de la ZAC : noues et fossés pour la R.D., agrandissement d'un bassin de rétention existant au sud de la R.N. 12 pour les eaux de la bretelle.*

L'ensemble des ouvrages de stockage des eaux pluviales du domaine public prévus au projet (ZAC et projets routiers) auront une emprise minimale de 2,7 ha.

D. Zones humides

L'éventuelle suppression d'une zone humide de 1 100 m² environ, située au centre de la ZAC, en rive sud du boulevard des Touches, à proximité d'une clinique vétérinaire et d'un bois, devra, le cas échéant, donner lieu à compensation.

Dans le cadre du dossier soumis à enquête publique, l'aménagement compensatoire proposé est situé sur un terrain de 2 200 m² situé au sud de la R.N. 12, propriété de Rennes Métropole et inclus dans le périmètre de la ZAC. Actuellement cultivé et non humide, ce terrain est, par contre, localisé dans une zone dépressionnaire en

bordure du ruisseau constituant l'exutoire des eaux pluviales du bassin versant incluant la zone humide à compenser. L'aménagement compensatoire présenté consiste en un décaissement en vue d'un abaissement de la berge du cours d'eau permettant l'alimentation de la dépression ainsi aménagée par les débits d'origine pluviale du ruisseau en pluie exceptionnelle (période de retour supérieure à 2 ans).

2- Étude d'impact valant document d'incidence au titre de la Loi sur l'eau et avis de l'Autorité environnementale de l'État

L'étude en question, réalisée en 2015, a pris en compte les études d'impact antérieures : celle réalisée en 2003 et 2004 préalablement à la création de la ZAC, et les compléments successivement apportés préalablement à l'approbation du dossier de réalisation en décembre 2005, puis de sa modification approuvée en janvier 2014 (compléments d'étude d'impact réalisés en 2013). Plus précisément, ces derniers compléments d'étude, réalisés en 2013, ont porté sur la tranche 2 d'urbanisation de la ZAC, d'une superficie de 42,5 ha. Ils ont, par ailleurs, été réalisés alors que le projet d'urbanisation était encore en cours de définition, en vue de mettre à jour et compléter le dossier de réalisation de la ZAC de 2005 qui portait sur la tranche 1 de la ZAC.

L'étude d'impact de 2015, intégrée dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, porte sur l'ensemble de la ZAC (tranches 1 et 2) et les voiries limitrophes concernées par le projet, soit une superficie de 77 ha correspondant à l'ensemble du périmètre de la ZAC situé au nord de la R.N. 12, conformément aux préconisations de l'article R 122-5 du Code de l'environnement et de l'avis L'Autorité environnementale de l'État formulé en 2013. Elle a été élaborée en prenant en compte :

- Le projet d'urbanisme actualisé et les avant-projets définitifs relatifs aux voiries et réseaux divers, élaborés en 2014 et 2015.
- Le projet commercial porté par la SCI Georges et l'étude d'impact incluse dans son dossier de demande de permis de construire.

L'étude d'impact conduite en 2015 a permis également de faire le constat des aménagements existants sur la tranche 1 et de vérifier leur conformité aux règles et aux prescriptions précédentes résultant de l'étude d'impact de mai 2004 et du dossier loi sur l'eau de la tranche 1 d'urbanisation de 2005, le complément d'étude réalisé en 2013 s'étant limité à l'examen des questions liées à la tranche 2. Cette étude d'ensemble a ainsi permis de constater que certaines entreprises installées au nord du boulevard des Touches n'avaient pas respecté la contrainte de tamponnement des eaux pluviales d'occurrence centennale sur leurs terrains, la non-conformité de certains bassins de rétention des eaux pluviales existants (volume utile, débit de fuite), ainsi que l'existence de nuisances sonores provenant d'activités situées à proximité d'habitations préexistantes situées en enclaves et hors périmètre de la ZAC Les Touches. Cette nouvelle étude présente donc les solutions appropriées à la correction de ces anomalies et difficultés.

Par ailleurs, l'étude d'impact de 2015 a été établie en conformité avec les dernières évolutions législatives relatives aux études d'impact et apporte également des réponses à l'ensemble des questions et demandes formulées par l'Autorité environnementale de l'État dans son avis sur le complément d'étude d'impact de 2013.

Le résumé non technique de l'étude d'impact indique que « La prise en compte des enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial permet de limiter les impacts du projet. Ainsi, la Z.A.C. n'aura pas d'impact en termes d'hydraulique, de qualité des eaux, mais aussi de patrimoine culturel ou encore de paysage. L'impact du projet sur la faune est globalement faible, mais il convient de compenser la destruction des habitats de reproduction de deux espèces d'oiseaux protégés. Par ailleurs, le projet respecte les dispositions du SCOT et du PLU. Il aura un impact positif sur le contexte socio-économique local avec la création d'un grand nombre d'emplois. L'aménagement de la Z.A.C. entraînera en revanche la disparition de l'activité agricole sur le site avec un très fort impact pour une exploitation agricole. En termes de déplacements, l'augmentation de trafic sur la Z.A.C entraînera des remontées de file sur l'avenue des Touches et au sud du nouveau giratoire sur la RD 29. Par ailleurs, la prise en compte des nuisances sonores impliquera des contraintes d'aménagements fortes à proximité des enclaves habitées. (...) La Z.A.C. Les Touches aura donc un effet cumulé plutôt positif avec les autres ZAC alentour. En termes de trafic, il n'y aura pas d'effet cumulé négatif sur le trafic de la R.N. 12. Une dégradation de la qualité de l'air due à l'augmentation du trafic pourra toutefois être observée localement. L'effet cumulé le plus notable concernera l'agriculture du fait de la régression de l'activité agricole due à l'urbanisation ».

L'Autorité environnementale de l'État a émis un avis sur la présente étude d'impact, rendu le 16 février 2016, qui comporte le résumé suivant : « L'étude d'impact fait bien ressortir les principaux enjeux liés à la réalisation de la ZAC que sont notamment la consommation d'espace, l'insertion paysagère et les déplacements. Toutefois, l'actualisation de cette étude d'impact porte essentiellement sur le champ de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En conséquence, la démonstration de la prise en compte des différents enjeux, y compris dans la durée, reste insuffisante au regard du traitement de la transition entre espace rural et la ZAC, de l'accessibilité du site depuis les centres urbains, de la compensation foncière, de la façon dont le maître d'ouvrage actualise la prise en compte des incidences du projet sur l'environnement, et adapte les mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts aux objectifs recherchés ».

Les recommandations de l'Autorité environnementale de l'État et les réponses apportées par Territoires et Développement le 6 avril 2016 concernaient, pour l'essentiel, les points suivants :

- *Le statut spécifique d'une espèce protégée, la grenouille rieuse, présente sur le site.*
- *L'artificialisation des terres et la consommation de terres agricoles induite par la réalisation de l'opération.*
- *L'absence, dans le dossier, de projections architecturales traduisant l'ambiance, le paysage construit futur, notamment depuis les habitations et les axes viaires principaux, à laquelle l'aménageur a apporté les compléments visuels demandés.*
- *L'impact paysager des merlons ou remblais ; l'aménageur a apporté des précisions quant aux modalités prévisionnelles de gestion des déblais résiduels.*
- *Les mesures en faveur de la prévention de la pollution des eaux et de gestion des déchets pendant les chantiers, qui seront intégrées aux dossiers de consultation des entreprises.*
- *La prise en compte des zones humides, et notamment le cas d'une zone de faible intérêt située au nord de la ZAC, d'une superficie de 4 600 m², qui n'avait pas été reconnue comme telle au dossier Loi sur l'eau initial de 2005 et a donc été depuis incluse dans un terrain commercialisé sans mesure de compensation. L'Autorité environnementale de l'État a recommandé, compte tenu des évolutions réglementaires intervenues depuis 2005, d'en étudier également, à défaut d'évitement, la compensation ; toutefois, après instruction complémentaire, le service concerné de la D.D.T.M. a fait expressément savoir qu'il ne serait pas demandé de compensation puisque l'urbanisation du terrain avait été préalablement autorisée sans réserves.*
- *Les mesures invitant les acquéreurs à la récupération des eaux de ruissellement, en application des recommandations du SDAGE Loire-Bretagne : elles seront définies et supervisées par le maître d'œuvre technique de la ZAC, lors de la définition des projets privés, en application du Cahier des charges et de cessions de terrain.*
- *L'anticipation sur les nuisances sonores potentielles : l'aménageur propose les terrains en fonction de la nature de l'activité déclarée par l'acquéreur et, pour ce qui concerne les espaces publics, veille à une conception réduisant à la source les nuisances induites par des vitesses excessives et privilégie les matériaux les moins générateurs de bruits de roulement.*
- *Les modalités de circulation des bus, pour lesquelles il est précisé que l'amélioration des conditions de circulation dans le sens Pacé vers Rennes demeurera possible, les réserves foncières et la configuration des ouvrages ménageant la possibilité de réaliser un franchissement de la R.N. 12, lequel ne fait effectivement toutefois pas partie du projet, une telle opération n'étant pas actuellement justifiable compte tenu de son ampleur (opération induisant notamment le dévoiement d'une ligne électrique à très haute tension) et donc de son coût excédant le bénéfice pouvant en être actuellement retiré.*
- *La répartition des déplacements entre les différents modes de transports est celle prise en compte par les documents généraux de planification ; SCoT et Plan de déplacement Urbain (PDU) métropolitain.*
- *La ZAC ne comportant effectivement pas d'espace spécifiquement dédié aux échanges intermodaux dont le covoiturage, mais ces pratiques trouvent réponse dans l'aménagement existant et projeté, certaines emprises de stationnement étant d'ores et déjà de facto utilisées à cet effet. Par ailleurs, l'absence d'une aire de covoiturage sur la ZAC, s'explique aussi par le fait qu'une aire dédiée existe par ailleurs sur le territoire pacéen. Enfin, Rennes Métropole est en mesure d'impulser la mise en place d'un Plan de Déplacement Interentreprises, quand le nombre d'entreprises présentes sur le site le permettra.*

Une note complémentaire, réalisée par l'auteur de l'étude d'impact, a été produite et annexée, conjointement à l'avis de l'Autorité environnementale de l'État et aux réponses apportées par Territoires et Développement au dossier soumis à l'enquête publique.

3- Déroulement de l'enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur

Cette enquête, qui relevait du régime des autorisations au titre de la Loi sur l'eau, s'est régulièrement déroulée du 28 avril au 30 mai 2016 (inclus) sur le territoire de la commune de Pacé et dans les formes déterminées par le Code de l'Environnement (articles R 123-1 à 123-27).

Au cours de l'enquête:

- Une observation a été formulée sur le registre et un courrier a été reçu et annexé au registre, émanant de riverains résidant dans le périmètre ou à proximité immédiate.
- Monsieur le Commissaire enquêteur a effectué plusieurs visites sur le site ayant donné lieu à une note, a rencontré le président du Bassin versant de La Flume.
- Ce dernier a formulé une observation ayant trait à la localisation de la zone humide compensatoire.

Suite au procès-verbal d'enquête, en date du 2 juin 2016, des réponses ont été apportées par Territoires et Développement dans un mémoire en date du 15 juin 2016. En résumé et en ne reprenant pas celles déjà traitées précédemment dans le chapitre consacré à l'étude d'impact, les questions soulevées et les réponses apportées par l'aménageur ont concerné les points suivants.

Questions du public, non liées pour l'essentiel à l'objet spécifique de l'enquête, et réponses de l'aménageur:

- Nuisances dues à la bretelle de sortie de la R.N. 12 : la réalisation de cette bretelle ne devrait pas avoir d'effet significatif sur le volume du trafic, sa réalisation visant plutôt à simplifier le fonctionnement de l'échangeur existant entre R.D. et R.N. et réduire les distances parcourues superflues, la part la plus importante des clients de la zone commerciale venant de l'Est. Par ailleurs, la conception de cette bretelle vise à maîtriser les conditions de décélération. Enfin, les zones de livraisons des commerces sont situées à l'écart des habitations.
- Les intrusions occasionnellement constatées actuellement devraient diminuer avec le remplissage progressif de la zone, ainsi plus fréquentée.
- Pollution lumineuse : une riveraine, se réjouissant de la réduction d'éclairage du magasin Ikea, a demandé qu'une attention particulière soit portée au respect effectif des dispositions annoncées en la matière dans l'étude d'impact.
- Nuisances dues aux travaux : la réalisation d'une partie des travaux publics de la première phase a nécessité la circulation de véhicules de chantiers sur la voie communale (V.C.) n° 7, induisant des nuisances pour les riverains : poussières, bruit, La perspective d'une nouvelle phase de travaux les a donc conduit à s'inquiéter du renouvellement de celles-ci. L'aménageur a précisé que les nouveaux chantiers pouvant être desservis par les voies de la ZAC, la circulation des véhicules de chantier sur la V.C. 7 ne sera aucunement nécessaire.
- Nuisances dues aux implantations nouvelles d'activités et à la circulation sur le boulevard ceinturant le secteur commercial (le «ring») : les emprises paysagées et modelées accueillant les ouvrages de tamponnage situées à l'est et au nord du secteur commercial de la ZAC assurent une protection, une séparation et un éloignement entre le ring et les habitations. La configuration du ring et des carrefours giratoires distribuant les différentes implantations commerciales actuelles et futures permet de garantir une limitation des vitesses en ménageant une fluidité et une régularité de fonctionnement pour les transports collectifs et de favoriser les déplacements non motorisés dans le secteur commercial qu'il ceinture, contribuant ainsi à réduire les nuisances liées à la circulation automobile. Sur le plan de l'impact visuel du ring et des constructions dans le secteur commercial : outre la réalisation des emprises paysagées précédemment rappelées et par ailleurs précisément documentées par des documents visuels cotés dans l'étude d'impact, l'aménageur a souligné que la réalisation de parois et couvertures végétalisées est encouragée et que la hauteur des constructions est limitée, par le PLU, à 13 mètres.
- Qualité de l'air : des nuisances olfactives liées aux établissements de restauration implantés ZAC de La Giraudais étant subies par des résidents, l'aménageur a rappelé les modalités de validation des projets d'implantation sur la zone, sachant que le respect des réglementations sanitaires et d'hygiène publique ne relève pas de ses attributions.
- Programmation d'activités de loisirs : cinémas, piscine, ... ? Le programme des constructions de la ZAC comme le PLU permettent ce type d'implantation.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Flume a fait part de son avis défavorable vis-à-vis de la localisation étudiée et présentée dans le dossier en vue la compensation de la zone humide supprimée, proposition qui avait cependant été précédemment validée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) - Police de l'eau. Aussi, en conclusion d'une rencontre complémentaire entre Territoires et Développement et le Président du Bassin versant de la Flume, il a donc été convenu que ce dernier proposerait à Territoires et Développement un site d'implantation plus conforme à leurs attentes pour réaliser la compensation en question. Cette option alternative de localisation pourra être étudiée en lien avec les représentants de cet organisme et la DDTM, avant, si son intérêt est confirmé, d'être soumise à l'aval de l'administration dans le cadre d'un «porté à connaissance».

Réponses aux questions du commissaire enquêteur liées à l'objet de l'enquête :

- *L'impact piscicole : compte tenu des caractéristiques des cours d'eau et du bassin versant, il ressort que la réalisation de l'opération n'altèrera pas la situation ni les actions engagées par ailleurs en vue d'améliorer la qualité des eaux, actuellement variable selon les cours d'eau.*
- *La protection de la qualité des eaux en cas de pollution accidentelle : les ouvrages de rétention sont usuellement équipés d'une cloison siphonide, d'une vanne et d'une zone de décantation ; quand le risque est plus important, un séparateur d'hydrocarbures est ajouté. En cas de pollution accidentelle, une intervention directe de personnels compétents est nécessaire selon un protocole approprié, consistant usuellement à, successivement, fermer la vanne de l'ouvrage, pomper les matières polluantes avant de curer le bassin ; l'intervention est consigné dans un carnet d'entretien. En tout état de cause, quand il s'agit d'ouvrages publics réalisés par l'aménageur, ils sont ensuite remis à la collectivité compétente qui en assure ensuite l'exploitation et la maintenance, Rennes Métropole en l'espèce.*

Le rapport du commissaire enquêteur a été reçu en Préfecture le 24 juin 2016. Considérant que les observations et requêtes formulées dans le cadre de l'enquête ne remettent pas en cause le projet d'aménagement, en conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur s'est déclaré favorable à l'autorisation de l'opération au titre de la loi sur l'eau.

4- Avis de la commune

En application de l'article R. 214-8 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal de Pacé a émis un avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la seconde phase de l'aménagement de la ZAC Les Touches élaboré par Territoires et Développement, au regard de l'avis de l'Autorité environnementale de l'État et des réponses apportées à celui-ci par Territoires et Développement. Il s'est prononcé favorablement sur ce dossier lors de sa séance du 14 juin 2016, sous réserve du renforcement des prescriptions aux acquéreurs en matière de gestion économe de l'espace, d'un traitement attentif du ruissellement et d'une vigilance vis-à-vis des nuisances pouvant être générées par les activités à proximité des zones habitées.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de Pacé, par délibération en date du 18 octobre 2016, a émis un avis (favorable ou défavorable) sur le présent projet de délibération métropolitaine de déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général des travaux d'aménagement de la ZAC «Les Touches » soumis à autorisation au titre de la "loi sur l'eau".

5- Intérêt général de la poursuite de l'aménagement de la ZAC « Les Touches »

L'intérêt général de la réalisation du projet tient, tout d'abord, à ses caractéristiques :

- *Il permettra la poursuite jusqu'à son achèvement de l'aménagement de la ZAC Les Touches, mettant ainsi en œuvre les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale concernant le pôle économique « Rive Ouest » constitué par les ZAC La Giraudais et Les Touches.*
- *La confortation d'un pôle au rôle majeur dans l'équilibrage du développement économique sur le territoire métropolitain.*
- *L'utilité de maintenir, sur un site lisible et attractif, une offre foncière destinée à l'accueil d'entreprises maîtrisée par la collectivité.*

Les caractéristiques du projet sont appropriées à l'atteinte de ces objectifs, grâce à :

- Une conception d'ensemble du projet qui tire le meilleur profit des infrastructures préexistantes, en veillant à ne pas en perturber leur fonctionnement grâce à la réalisation d'ouvrages complémentaires justifiés et précisément dimensionnés en fonction des flux concernés en cohérence avec la politique de déplacements de la métropole, optimisant ainsi les investissements publics et permettant d'en maximiser l'efficacité sur les plans techniques et financiers.
- Une amélioration des conditions d'accessibilité à la zone pour les transports collectifs et donc de leur efficacité et de leur attractivité.
- L'intégration de réponses proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés, dont en particulier ceux liés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il est proposé de déclarer d'intérêt général la poursuite et l'achèvement des travaux d'aménagement soumis à autorisation "loi sur l'eau" de la ZAC « Les Touches ».

Il est précisé qu'en application de l'article R. 126-2 du Code de l'Environnement, cette déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et sera affichée en mairie de Pacé.

Après avis du Bureau, le Conseil sera invité à :

- Prendre acte des réserves formulées par la Ville de Pacé dans sa délibération du 14 juin 2016 ;
- Prendre acte des résultats de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- Se prononcer favorablement, par une déclaration de projet dont la présente délibération tient lieu, sur l'intérêt général de la poursuite et de l'achèvement des travaux d'aménagement soumis à autorisation "loi sur l'eau" de la ZAC « Les Touches », située à Pacé.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 126-1, L. 214-1 à L. 214-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

Vu la correspondance du Président de Rennes Métropole en date du 07 octobre 2016, sollicitant l'avis de la commune de Pacé sur le projet de délibération métropolitaine portant déclaration de projet sur la ZAC Les Touches,

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « Développement économique et prospective » et « Urbanisme et développement durable » du 1er septembre 2016.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET :

un avis favorable, sur le projet de texte de délibération relative à la déclaration de projet portant sur la ZAC Les Touches suite à l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.